

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Dénomination de l'acte
TRIBUNAL DE COMMERCE

Réservé
au
Moniteur
belge



14154520

04 AOUT 2014

Le Greffier *Blégué*
Greffé *BM*

N° d'entreprise : 0471 671 210

Dénomination

(en entier) : **Carrière Heid des Forges**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4987 Chevron, Forges, 20.

Objet de l'acte : MODIFICATION - STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy le douze juillet deux mil quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « CARRIERE HEID DES FORGES » dont le siège social se trouve à 4987 Chevron, Forges, 20, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0471 671 210.; société constituée suivant acte authentique passé devant le Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET à Trois-Ponts le sept avril deux mille, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt deux avril suivant sous le numéro 2000/04/22-0167; Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0832 326 415 ; a pris les résolutions suivantes :

1° Démission du gérant

L'assemblée rappelle la démission en tant que gérant statutaire de Monsieur NEUVILLE Jean-Marie, NN 580530 339-14, demeurant à 4987 Stoumont, Forges, 83 actée le 04 juin 2012 et publié au Moniteur et en conséquence supprime le dernier alinéa de l'article 10 des statuts.

L'assemblée acte la démission de Madame Marie-Paule FORET, NN 600814 180-37 demeurant à 4987 Stoumont, Forges, 83 avec effet immédiat.

Décharge lui est donnée pour sa mission.

2° Nomination de deux nouveaux gérants

L'assemblée décide de nommer en tant que gérants rémunérés, pour une durée indéterminée :

-Monsieur GRANDJEAN Eric Yves Jacques Joseph, né à Bastogne le trente mars mil neuf cent septante et un, numéro national 710330 111-16, époux de Madame GENGOUX Anne Sophie Ghislaine, née à Bastogne le trente décembre mil neuf cent septante huit, demeurant et domicilié à 6671 Bovigny, Courtil, 57 ; marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Stasser à Gouvy le dix juillet deux mille ;

-Monsieur DEHEZ Jérôme Henri, né à Saint-Vith le onze mai mil neuf cent quatre vingt neuf, numéro national 890511 161-55, célibataire, demeurant et domicilié à 6673 Cherain, Sterpigny, 52 Ap2 ; qui acceptent.

3° Refonte complète des statuts :

L'assemblée décide d'adopter les nouveaux statuts suivants :

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

«CARRIERE HEID DES FORGES»

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4987 Chevron, Forges, 20.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de :

- *l'exploitation d'une carrière d'ardoise et de schiste ardoisier,
- *le façonnage des pierres brutes,
- *la commercialisation des produits de l'exploitation,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut aussi, par recouvrement, souscription à des actions, fusion ou par toute autre manière, prendre part à toutes autres sociétés ou entreprises qui poursuivent le même but ou un but similaire afin de favoriser ou de seconder la société ici constituée dans son élargissement ou son développement. La société pourra réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières en relation quelconque avec son activité sociale prémentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions de l'article 559 du Code des Sociétés étendre et modifier l'objet social.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille six cents euros (18.600,00.-).

Il est divisé en sept cent cinquante parts (750) parts sociales, entièrement libérées.

Article 6bis - Historique

1-Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs belges, et divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable qui suit, excepté le samedi.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins 5 (cinq) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Volet B - Suite

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

4° Pouvoirs à conférer à la gérance :

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Vote :

Chacune de ces résolutions est prise à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Vincent Stasser à Gouvvy

Déposés en même temps: une expédition de l'acte.